

Accès aux documents administratifs

[Code des relations entre le public et l'administration](#)

Définition

La notion de document administratif est définie à l'article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Sont ainsi considérés comme documents administratifs les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargée d'une telle mission, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support.

Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Le droit d'accès aux documents administratifs

L'obligation des administrations

Les administrations sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la demande vaut décision de refus.

Les limites au droit d'accès

Cependant il existe des limites à ce droit d'accès :

- ↳ Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.
- ↳ Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable. Par dérogation, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.
- ↳ Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.
- ↳ Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

- ↳ Lorsqu'une administration est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.
- ↳ L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Les documents non communicables

Ne sont pas communicables :

- ↳ Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'[article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'[article L. 6113-6 du code de la santé publique](#), les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'[article L. 1414-3-3 du code de la santé publique](#), les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'[article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000](#) de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;
- ↳ Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
 - Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - Au secret de la défense nationale ;
 - A la conduite de la politique extérieure de la France ;
 - A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
 - A la monnaie et au crédit public ;
 - Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
 - A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
 - Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Les documents communicables seulement à l'intéressé

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- ↳ Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration est soumise à la concurrence ;
- ↳ Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- ↳ Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables deviennent communicables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles [L. 213-1](#) et [L. 213-2](#) du code du patrimoine.

Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article [L. 213-3](#) du même code.



Modalités du droit à communication

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- ↳ Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- ↳ Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- ↳ Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- ↳ Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article [L. 311-6](#).

A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte : à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par [arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget](#). Ils ne peuvent excéder les montants suivants :

- ↳ 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- ↳ 1,83 € pour une disquette ;
- ↳ 2,75 € pour un cédérom.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

Recours

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde.

Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter.

Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse.

La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai.

La commission transmet les demandes d'avis à l'administration mise en cause.

La CADA met à disposition un simulateur qui est un outil d'aide pour les administrations et d'information pour les demandeurs sur le caractère communicable des documents administratifs, dans les domaines où la doctrine de la CADA est bien établie (toutefois, cette fonctionnalité n'a pas vocation à se substituer à un avis ou un conseil rendu par la Commission).

[Lien du simulateur](#)